

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

13 HABITAT représenté par Madame, Monsieur xxxxx, Directeur Général,

ci-après désigné le Propriétaire,

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté,

ci-après désigné l'Occupant,

EXPOSE

Afin de réaliser des travaux de réparation du Canal de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a exprimé le souhait auprès de 13 HABITAT d'occuper partiellement pour l'installation du chantier et la préparation du terrain y afférent, deux parcelles de terrains cadastrées 213882E0001 et E0005, 13013 Marseille jouxtant le Canal.

Rien ne s'opposant à cette mise à disposition, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

13 HABITAT autorise temporairement et à titre précaire et révocable, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper deux parcelles de terrain dépendant de la propriété La Claire sise dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, et cadastrées 213882E0001 et E0005 ;

ARTICLE 2 : Destination des lieux

Les lieux, objet de la présente convention, sont destinés à l'installation du chantier en vue des travaux de réparation du Canal de Marseille.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1,5 mois à compter du 15 septembre 2011. Elle s'achèvera le 31 octobre 2011.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

5-1 L'Occupant prendra le terrain en l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état des lieux, sans pouvoir exercer aucun recours contre 13 HABITAT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices même cachés.

5-2 L'état des lieux à charge de l'Occupant sera dressé par un huissier avant l'entrée dans les lieux. Un état des lieux contradictoire sera établi à son départ.

ARTICLE 6 : Usage

L'Occupant devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

En cas de troubles, il serait seul responsable sans que 13 HABITAT puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire et à fournir l'attestation d'assurance afférente.

Cette assurance responsabilité civile comportera obligatoirement une clause de renonciation de recours à l'encontre de 13 HABITAT.

ARTICLE 8 : Entretien des lieux

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole répondra des dégradations, pertes et d'une manière générale de tout incident qui pourrait survenir pendant l'occupation des lieux, à moins qu'elle ne prouve qu'ils ont eu lieu par cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Enregistrement

L'enregistrement sera effectué par la partie qui l'aura exigé, et à ses frais.

Fait à Marseille, le

L'Occupant

le Propriétaire

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

13 HABITAT

Eugène CASELLI